

*civil du Bas-Canada*, au titre « Du mariage » dit : « Si les limites des deux juridictions, de l'Eglise et de l'Etat, sont bien connues et si elles sont respectées, il n'y a pas de conflit à redouter. La puissance civile et la puissance ecclésiastique ont leurs tribunaux, ayant juridiction sur les matières qui sont de leur domaine : les tribunaux civils sur les matières civiles, et les tribunaux ecclésiastiques sur les matières spirituelles. C'est pourquoi essayons d'indiquer en quelques mots quelles sont les limites de la puissance ecclésiastique et celles de la puissance civile sur le mariage des catholiques.

Les pouvoirs de l'Eglise sur le mariage entre catholiques, sont renfermés dans les propositions suivantes, adressées par le pape Pie VII à l'évêque de Varsovie et consignées dans le *Cours de droit canon*, par l'abbé André.

1o Il n'y a point de mariage s'il n'est contracté dans les formes que l'Eglise a établies pour le rendre valide ;

2o Le mariage une fois contracté selon les formes établies par l'Eglise, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien ;

3o Dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'Eglise seule d'en juger la validité ou l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque, est un jugement incompetent ;

4o Un mariage auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble, quelque soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose indûment, sans le consentement et l'approbation de l'Eglise universelle ou de son chef suprême, le Pontife romain ;

5o Au contraire on doit tenir pour nul de toute nullité, tout mariage contracté malgré un empêchement canonique dirimant abrogé par le souverain, et tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel mariage, jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par